

Ecce
F, 2 C
8302

LA SOCIÉTÉ
DES AMIS
DE LA LIBERTÉ
ET DE L'ÉGALITÉ,

Séante aux ci-devant Jacobins S. Honoré, à Paris,

AU PEUPLE FRANÇAIS,

Le 26 avril 1793, l'an 2 de la République.

CITOYENS,

Un grand crime vient d'être commis. Il a blessé les droits naturels des hommes; il a blessé les droits civils d'une nation qui a

M+W 16661

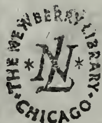
toujours été loyale, et qui est redevenue libre depuis quatre années. Nous dénonçons à la République entière un attentat à la foi, à la confiance publique, à la sûreté des personnes, aux secrets particuliers des familles, aux communications de l'amitié, à l'intérêt du commerce.

Par qui a été commis cet attentat ? Par tous les administrateurs d'une grande cité, située sur un des points frontières de la république.

A l'instigasion de qui l'attentat a-t-il été exécuté ? A l'instigation, ou plutôt par les ordres de mandataires infidèles du peuple ; qui n'ont pas craint d'abuser de leur autorité et de leur ascendant particulier sur leurs concitoyens (qu'ils continuent d'égarer), pour leur faire commettre l'infraction la plus criante à toutes les loix.

La République alloit devenir la victime de la trahison des généraux de ses armées, trahisons combinées avec quelques-uns de ses représentans et de ses principaux agens civils ; trahisons exécutées, et dans son ancien, et dans son nouveau territoire.

Le nord-ouest de la France commençoit d'être en proie à une guerre civile abominable,


THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

sur laquelle les agens généraux de la République et les agens despostes n'avoient pas donné le moindre éveil à la nation.

Qu'a dû faire, qu'a fait, dans des circonstances aussi déplorables, une société qui s'est identifiée avec la révolution, *et qui la maintiendra* ? Elle a dépêché, dans les départemens de l'intérieur et du midi, à toutes les sociétés qui concourent avec elle à ce maintien, des couriers extraordinaires.

Par-tout ces couriers, porteurs de paquets cachetés, et renfermant des imprimés patriotiques, ont été accueillis par tous les bons citoyens. Aucune administration, aucun tribunal, aucune autorité constituée ne s'est ingérée à troubler la marche de ces couriers, encore moins à attenter à leur liberté, et à violer leurs dépêches.

Mais l'un de ces couriers avoit été précédé à Bordeaux par un autre, dépêché en grande hâte par Gensonnè, Vergniaud, Guadet, deputés à la convention, chefs d'une faction qui a des espions par-tout, et qui avoit été avertie que la société des *Jacobins* envoyoit, le 7 avril, des couriers, dont l'un iroit à Bordeaux, d'où il devoit revenir à Toulouse.

Gensonné a demandé, dans la séance de

la convention, du 18 avril, l'admission de deux députés extraordinaires (1), envoyés par le département de la Gironde.

Ces députés admis, ont dit que les commissaires de la convention dans le département de la Gironde, avoient engagé la municipalité de Bordeaux à former un comité de sûreté générale, qui a pensé que c'étoit principalement *dans les correspondances* qu'il trouveroit le fil des conjurations; qu'en conséquence, il avoit requis la gendarmerie de conduire, au bureau de la poste aux lettres, les couriers qui traverseroient le département, *afin qu'ils ne pussent remettre aucun paquet qui n'eût été examiné*; que le 10 avril, la gendarmerie en amena un; porteur de paquets à l'adresse de quelques individus, renfermant des imprimés et des lettres particulières manuscrites; que tout a été décacheté et lu.

Après avoir fait de ces pièces le tableau le plus hideux et en même temps le plus propre à atténuer, s'il étoit possible, les crimes de *l'arrestation* de la personne du

(1) Le frère de Grangeneuve, député, espèce de bouffon, et Partarieux, espèce de praticien.

courier et de *la violation de ses dépêches*; les députés Partarieux et Grangeneuve cadet, observent que les auteurs des imprimés et lettres ont profité de l'horreur qu'inspiroit la nouvelle des trahisons de Dumourier, *pour faire regarder quelques députés à la convention, comme ses complices.*

Un député de la Corrèze (1) a demandé l'impression du discours de Partarieux et Grangeneuve cadet, et de la réponse du président.

Mais la convention ayant pensé que la lecture des écrits *interceptés* étoit un préalable, un député *de la Gironde* à la convention (2), a fait cette lecture.

Il paroît que des citoyens ayant des relations d'amitié et de commerce à Bordeaux, avoient remis au courier des lettres particulières pour leurs correspondans.

Barbaroux a prétendu qu'il falloit commencer par la lecture de ces lettres.

Un de ces particuliers (3) annonçoit à sa

---

(1) Chambon.

(2) Boyer-Fonfrède.

(3) *Blanchard.* Les ennemis de la société ont dit et écrit qu'il est Jacobin. Le fait est faux. La société

femme des pièces de 5 sous, et ajoutoit que les Marseillois feroient passer à tous les royalistes le goût du pain.

Un autre (1) écrivoit à son cosrespondant, et l'entretenoit d'opérations commerciales et de fournitures faites pour la République.

Le Jacobin Desfieux écrivoit à un de ses amis à Bordeaux, qu'une malle, remplie de papiers de Dumourier étoit arrêtée, et que le bruit s'étoit répandu que les trois Girondins étoient compromis par ces papiers.

Desfieux est un citoyen d'un patriotisme ardent. Ayant habité Bordeaux, il a connu le caractère et les habitudes de Gensonné, Vergniaud, Guadet, ci-devant avocats.

Depuis un an, Desfieux les a démasqués

---

ayant pris des renseignemens, il s'est trouvé que Blanchard est un pauvre tonnellier, ignare et incapable d'idées motivées touchant les affaires politiques. Fonfrède et son père sont dans le cas de connoître Blanchard, à moins qu'il n'y ait un mur de séparation entre l'opulence du premier et la pauvreté du dernier.

(1) *Delpech.* Les ennemis de la société ont aussi dit et écrit qu'il en étoit membre. Le fait est faux. Au surplus, la société a pris, à l'égard de Delpech, des renseignemens, d'après lesquels c'est un excellent citoyen.

dans la société des Jacobins, dans tout Paris, dans toute la France. Il n'est personne qui ne sache les calomnies que ces trois députés se sont permises contre un simple citoyen qui les a réfutées par des pièces légales et authentiques, et par un placard affiché dans Paris, et envoyé dans tous les départemens; placard dans lequel il a inculpé Vergniaud, d'une manière spéciale. Vergniaud est encore à répondre.

Le Jacobin Pereyra écrivoit à un de ses amis et à sa sœur à Bordeaux. Pereyra est un des trois commissaires que le conseil exécutif a envoyé, dans le temps, près Dumourier, et qui ont si bien fait lever le masque à ce traître.

Tels sont les citoyens qui ont jugé à propos de remettre des lettres particulières à un des couriers extraordinaires que la société a envoyé dans les départemens de l'intérieur et du midi.

Un membre de la convention s'est opposé à la motion de Barbaroux, dont nous avons parlé plus haut, *et a demandé l'improbation de la conduite du département de la Gironde, qui avoit violé le secret des lettres.*

Fonfrède a observé que ce n'est point le

département qui a autorisé cette violation, mais bien les commissaires de la convention, les citoyens Garran et Pagarel.

Le fait n'est ni vraisemblable ni vrai ; seulement ces deux commissaires avoient conseillé la formation à Bordeaux d'un comité de sûreté générale ; et c'est ce comité qui a prescrit et effectué l'arrestation de la personne du courier, et la violation du secret des lettres.

Quoiqu'il en soit, Grangeneuve l'ainé, député à la convention, a demandé que Blanchard et Delpech fussent arrêtés.

Un autre député s'y est opposé et a fait voir la tyrannie de l'arrestation de la personne du courrier et de la violation de ses dépêches ; comme aussi de la discussion qui tendoit à pallier l'une et l'autre.

Buzot a demandé le renvoi de toutes les pièces au comité de législation ; ainsi que d'une adresse de citoyens de Barbesieux.

D'autres ont insisté sur ce renvoi au comité de salut public.

Enfin Vergniaud l'a demandé aux deux comités réunis.

La Convention l'a ainsi décrété, a décrété aussi la réimpression *des imprimés* et qu'il lui seroit fait un rapport de cette affaire.

Citoyens, ce rapport doit être bien simple; mais nous vous observons qu'il sera fait par *Rouzet*, Député de la Haute-Gaonne, membre du comité de législation.

Toutes les loix défendent les arrestations arbitraires des personnes et la violation du sceau des lettres. Le code pénal inflige des peines aux infracteurs de ces loix.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la nouvelle déclaration de 1793, portent que *tout homme a le droit de manifester sa pensée et ses opinions; que la liberté de la presse et de tous les autres moyens de la manifester, ne peuvent être interdits, suspendus, ni limités.*

Des personnes avoient été arrêtées à Angoulême, et leur correspondance arrêtée aussi, mais une partie non décachetée. Sur ce, un décret de l'assemblée constituante du 5 décembre 1789 : " Après avoir entendu la lecture du procès-verbal dressé par le comité d'Angoulême contre les sieurs abbé de Blignières et marquis de Baraudin, et des lettres transcrites; déclare que les sieurs de Blignières et Baraudin sont, comme les autres citoyens, sous la sauvegarde de la loi; "

" Que n'étant accusés d'aucun délit, ils n'auroient pas dû être arrêtés, ni *le secret de leur correspondance violé*; "

" Que le paquet des lettres portant pour souscription : *Correspondance du vicomte de St.-Simon avec sa femme ;* déposé au greffe de l'hôtel de ville d'Angoulême, n'a pas dû y être *retenu* ; et qu'il doit être rendu, sous le sceau qui y a été apposé ; déclare, au surplus, que conformément aux principes adoptés par l'assemblée, *le secret des lettres doit être constamment respecté.* ,,

Dans la discussion, il avoit été observé, entr'autres choses, qu'il falloit joindre au projet du comité des recherches cette réserve, " que l'assemblée a conservé le droit à chaque citoyen offensé, de se pourvoir devant qui de droit, ,, à quoi il a été répondu que la réserve étoit inutile, parce que ce droit existe nécessairement. Il avait eté observé aussi que l'article concernant la violation du secret des lettres, n'étoit pas encore entré dans la déclaration des droits, quoiqu'il eût été proposé plusieurs fois à l'assemblée.

Autre décret du 10 août 1790 : "Considérant que le secret des lettres est inviolable ; et que sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni *par les corps*, décrète :

Qu'elle improuve la conduite de la municipalité de St.-Aubin, pour avoir ouvert un paquet, etc. etc. ,,

" Troisième décret du 10 juillet 1791 :
" Considérant que les précautions qu'elle a ordonnnées pour la sûreté de l'état par son décret du 10 juin dernier, ont été exagérées en plusieurs lieux ; que, par l'effet d'un zèle inconsidéré, *des corps administratifs et des municipalités avoient cru pouvoir, en conséquence, soumettre à leur surveillance et à leurs recherches la correspondance des particuliers ;* que l'arresta-qui a été faite en plusieurs villes des courriers des malles, etc. la vérification des lettres, etc. sont autant d'abus, qu'il est indispensable d'arrêter, etc. etc. *décrête qu'il est enjoint aux corps administatifs de surveiller l'exécution du décret du* 10 *août* 1790, *concernant le secret et l'inviolabilité des postes*, etc. etc. „

Enfin le code pénal du 25 Septembre 1791, (1) prononce *la dégradation civique contre quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret.* „

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen par l'assemblée constituante et celle par la Convention, proscrivent *toutes arrestations arbitraires.*

---

(1) 2ème partie, tit. premier, sect. III, art. XXIII.

L'article XIX de ladite section du code pénal porte : " Tout attentat contre la *liberté individuelle*, base essentielle de la constitution françoise, sera puni, ainsi qu'il suit :

" Tout homme, *quelle que soit sa place, autres que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation*, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire des loix françaises, ou l'arrêtera effectivement, *si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi*, SERA PUNI DE LA PEINE DE SIX ANNÉES DE GÊNE. ,,

Citoyens, la Convention, quoique dépositaire de tous les pouvoirs de la nation, n'est point, certes, au-dessus des loix *naturelles et positives.* Il est donc de la justice la plus incontestable que la Convention renvoie, mais au tribunal extraordinaire ou à tout autre que ceux du département de la Gironde, la punition de l'attentat commis en la personne du courrier extraordinaire, le citoyen Hormat, *arrêté arbitrairement* à Bordeaux, et de la violation du *secret des lettres*, *dont se plaint la société des Jacobins*, et dont se plaindront sans doute aussi les citoyens qui avoient remis à son courrier extraordinaire leurs lettres particulières.

Le tribunal ne pourra se dispenser de prononcer les peines ci-dessus contre le président et le secrétaire du comité de sûreté générale de Bordeaux, les chefs des directeurs du département de la Gironde, du district de Bordeaux, et de la municipalité de cette ville, les autres principaux fonctionnaires publics, même les députés à la Convention, (à l'égard de ces derniers, c'est à la Convention à les décréter d'accusation) qui ont concouru à l'arrestation de la personne du courrier extraordinaire, dont il s'agit; à l'ouverture desdits paquets cachetés, renfermant lesdits imprimés et des lettres manuscrites; à la saisie de ces pièces et à leur envoi à la Convention.

Il est bien inconcevable que les fonctionnaires publics d'un département, d'un district, d'une municipalité, les membres d'un simple comité de sureté se soient permis ce que le comité de salut public de la convention, ce que la Convention elle-même ne se permettent pas.

Plusieurs circonstances aggravent encore leur attentat; c'est qu'ils ont arrêté, sur le courrier en question, décacheté, lu et renvoyé à Paris les paquets de la société des Jacobins de Paris dont ce courrier étoit porteur,

pour les sociétés de Bayonne, de Saint-Jean-de-Luz, d'Agen et Montauban, de Toulouse et autres villes étrangères au département de la Gironde.

Non-seulement nos courriers étoient munis de passe-ports des autorités constituées; mais la société leur a donné une déclaration signée et scellée, touchant l'objet de leur voyage, déclaration portant invitation de donner à ces courriers secours et aide, au besoin.

Il y a plus; les déclarations de la société ont été visées et scellées aussi par la municipalité de Paris.

Il a donc été donné à l'envoi de nos courriers toute la publicité possible; et cependant les ennemis de la chose publique nous reprochent, à cet égard, la clandestinité.

Ces ennemis, comme nos amis, le savent bien; la dissimulation, la politique n'ont jamais été les moyens employés par les Jacobins, leur politique est de n'en avoir aucune; et c'est par cela même qu'ils ont, depuis le commencement de la révolution, anéanti trois factions, et qu'ils anéantiront celle de la Gironde.

Citoyens, vous le sentez, tous les habitans de la république sont intéressés à la punition

du délit national commis dans Bordeaux. *La sûreté des personnes a été violée en celle du courrier extraordinaire dont il s'agit ; la foi publique a été profanée ; les communications légales et libres de société à société, de citoyen à citoyen interceptées ; le secret des familles, de l'amitié, le secret et l'intérêt du commerce ont été enfreints.*

Quand on supposerait, pour un moment, qu'il y auroit, ce qui ne paroît pas, des expressions indiscrètes ou déplacées dans quelques-unes des lettres particulières remises au courrier par des citoyens, letrres *interceptées*, comme elles ne l'ont éte que par un crime, il est de principe, il est de règle naturelle, il est de droit positif que ces pièces doivent être rendues à leurs auteurs, ou à leurs *adresses.*, en-meme-temps que les intercepteurs doivent être punis.

Mais il ne suffit pas à la société des Jacobins de la punition des *arrestateurs* de leurs courriers, des *intercepteurs* de leur correspondance : ils vont en dire un mot, non pour la justifier, elle n'a certes aucun besoin d'apologie ; mais pour en donner une idée à ceux des citoyens qui n'auroient pas lu nos dépêches en question, décachetées à Bordeanx et renvoyées à la Convention.

En voici la nomenclature :

1°. Le numéro II *des Lettres de Jean-baptiste Lacoste, Député du Cantal, à ses commettans*, du premier février 1793, l'an deuxième de la république, contre la faction Brissot, Gensonné, Vergniaud, Guadet, Rolland.

On remarque, à la page dix-sept, la fin de cette note : " pendant qu'il (Rolland) a été membre du comité de correspondance des Jacobins, ses écrits y ont été constamment rejettés, tant ils étoient plats et incorrects, et ses apparitions à la Convention ont confirmé la nullité de ses talens. ,,

Nous ajouterons ici que le soir du jour où Rolland a été fait ministre pour la première fois, il a apporté au comité de correspondance deux projets de lettres qui y ont été fortement corrigés. Comme tous les autres, ils étoient dénués d'idées et de style ; et voilà l'homme que Brissot, Gensonné, Vergniaud, Guadet ont fait dictateur d'*opinion*, pendant son second ministère ; voilà l'homme qu'ils ont essayé de faire créer dictateur *en titre*, pour régner d'autant plus aisément sous son nom...

Citoyens des départemens, vous êtes plus ou moins éloignés du lieu de la scène des révolutions et des projets de contre-révolution ; rapportez-

vous en aux bons citoyens de Paris sur la connoissance des hommes d'état, des hommes à prétentions dictatoriales et fédéralistes ; comme ces citoyens s'en rapportent tous les jours à vous sur les personnages importans de vos départemens, relativement à ce qui s'y passe.

2°. Le rapport fait aux Jacobins, le 3 mars, par Collot d'Herbois, *sur les nombreuses accusations à porter contre l'exministre Rolland.*

3°. Un mot d'Anacharsis Cloots, de mars 1793, *sur les conférences secrètes, entre quelques membres de la Convention.* Il s'y déclare membre *du comité d'indignation* contre la faction et certainement tous les bons Français en sont membres aussi.

4°. Copie de l'adresse des citoyens de Marseille, du 17 Mars, à la Convention nationale.

5°. Profession de foi de Marat du 30 mars.

6°. Rapport de la Convention par Cambaceres, suivi du procès-verbal des conférences que les *Jacobins* Proly, Pereyra et Dubuisson, commissaires du conseil exécutif, ont eu avec Dumourier, à Tournay ; procès-verbal clos à Paris, le 31 mars.

7°. Circulaire de la société du 26 mars.

Elle somme Brissot, *Gensonné*, *Vergniaud*, *Guadet d'y répondre.*

8°. Copie du décret de la Convention du trois avril, contre le scélérat Dumourier.

9°. Circulaire de la société du 5 avril, dictée par un civisme brûlant, à la vue des armées Prussiennes et Autrichiennes entamant notre territoire, au nord, et d'une armée contre-révolutionnaire de 40,000 hommes en trois corps, faisant au Nord-ouest, une guerre civile abominable, armée sur laquelle aucune autorité constituée n'avoit donné le moindre éveil à la nation.

10°. Le numéro VI, en date du 6 avril du *premier journal de la Convention*, ou *le point du jour*, contenant aussi le journal des débats et la correspondance de la société des Jacobins. De tous les journaux, (dont la majeure partie continue d'être contre-révolutionnaire) c'est le seul qui rende un compte impartial et plausible de nos débats et correspondance.

11°. Circulaire *manuscrite* du comité de correspondance, du 6 avril, dont l'objet a été de prouver aux sociétés affiliées que les imprimés qu'elle accompagnoit étoient réellement *ceux de la société.*

Cette circulaire a été d'autant moins inutile,

qu'au nombre des pièces ci-dessus, dont la Convention a décrété, le 18 avril, la réimpression, se trouvera l'adresse du 12 avril à la Convention, de particuliers, se disant former la société populaire de Barbesieux, département de la Charente, qui affectent d'y révoquer en doute que les imprimés ci-dessus soient réellement émanés des *Jacobins* de Paris.

Cette prétendue adresse a été transmise à la Convention par l'intermédiaire d'un de ses membres, Ribereau député de la Charente.

Telles sont donc les pièces que la société a remises, sous cachet, à des courriers extraordinaires, pour les porter aux sociétés affiliées dans les départemens de l'intérieur et du midi.

Quelques citoyens ont remis au citoyen Hormat, l'un des courriers, quelques lettres particulières pour leurs correspondans, à Bordeaux.

Il étoit évident à tous les bons esprits que la Convention, par son décret du 18 avril, n'avoit entendu ordonner l'impression que des pièces déjà imprimées *et émanées de la société*, et qu'il auroit répugné à sa justice et à sa loyauté de faire imprimer des lettres manuscrites et particulières, écrites par des

citoyens de Paris à leurs correspondans dans les départemens.

Mais la faction en a décidé autrement, et ces lettres particulières s'impriment en ce moment.

La pièce la plus importante à imprimer étoit sans contredit le procès-verbal, du 10 *avril; d'arrestation du courrier extraordinaire, Hormat, faite à Saint-André-de-Cussac, à deux lieues de Bordeaux, par la gendarmerie, de l'ordre du comité de sûreté générale de ladite ville;* comme aussi de l'ouverture des paquets cachetés, de leur description et de leur renvoi à la Convention. Eh bien! Citoyens, cette pièce *dont il n'a point été fait mention à la Convention*, dans la séance du 18 avril; cette pièce qui jusqu'a-présenr n'a été rapportée ni même datée, dans aucun papier public; cette pièce dont la Convention a entendu décréter l'impression, plus que de toutes autres; *cette pièce vraisemblablement ne sera point imprimée;* et cela, parce que Gensonné, Vergniaud, Guadet ont pensé avec raison que ce *procès-verbal* les compromettroit infiniment, de même que tous les Bordelais, qui ont concouru à l'arrestation arbitraire de la personne du courrier et à la violation de ses dépêches.

Citoyens, nous vous conjurons de contenir votre indignation à la vue de pareilles manœuvres particulières ; mais par elles, jugez des manœuvres générales employées *par la faction*, pour perdre la république dans son berceau ; et la faire déchirer par des guerres étrangères, civiles et religieuses.

A l'égard de son courrier, Hormat, toujours retenu à Bordeaux, la société n'en a reçu que des nouvelles *indirectes*. Le 10, depuis une heure après midi, ce citoyen a été retenu en la maison du département de la Gironde, jusqu'à une heure après minuit. On avoit répandu dans tout Bordeaux *qu'il étoit un courrier d'aristocrates*.

Le département lui a retiré *une lettre dont les commissaires de la Convention à Orléans l'avoient chargé pour le club national, lui a pris son passeport*, et lui a intimé l'ordre de rester à Bordeaux et de se présenter chaque jour à sa barre.

Le département n'a donné à ce courrier ni reçu de ses dépêches, ni copie du procès-verbal d'arrestation de sa personne et desdites dépêches.

Ici les expressions manquent pour caractériser un tel genre de despotisme et de tyrannie.

Cet infortuné courrier n'a pu trouver ni secours ni aide dans Bordeaux, dont *le club*

national a été despotiquement, avec l'éclat le plus scandaleux, et au mépris de toutes les loix et de toutes les formes, anéanti par la faction de la Gironde, il y a deux mois, comme toute la république le sait.

Deux des membres de ce club, pour se soustraire à de plus grandes persécutions, ont été obligés de venir à Paris. L'un d'eux, le citoyen Renaud, a apporté, le 24 de ce mois, au comité de correspondance de la société, une lettre du courrier Hormat à sa femme. Cette lettre avoit été remise *toute décachetée*, à l'adresse du citoyen Bordelais, Renaud, à sa demeure, à Paris, et en son absence.

En un mot, depuis le 10 avril, il n'est plus permis aux membres du club de se trouver impunément deux ou trois ensemble. Le comité de sûreté ou plutôt de tyrannie de la ville de Bordeaux arrête, ouvre et décachete toutes les correspondances qu'il lui plait.

Citoyens, la société des *Jacobins* de Paris a cru qu'il étoit de son devoir indispensable de dénoncer à toute la république l'arrestation arbitraire, tyrannique et despotique de la personne d'un courrier et la violation de toutes ses dépêches ; la continuation d'une pareille

tyrannie dans Bordeaux, tyrannie exercée par les ordres secrets des factieux, Gensonné, Vergniaud, Guadet, qui ont égaré leurs concitoyens ; comme Barbaroux, Rebecqui et autres avoient égaré pour un moment les Marseillais. Les Bordelais aussi seront détrompés par leurs frères de Paris et de toute la république.

Quoiqu'il en soit, Citoyens, il n'y a personne qui ne soit intéressé à la punition des attentats à la liberté des personnes, qui se commettent dans Bordeaux depuis deux mois, et des attentats au sceau des lettres, qui s'y commettent depuis trois semaines ; punition que ne manquera pas de faire infliger à leurs principaux auteurs la Convention nationale, malgré toute l'influence qu'y conserve encore *la faction de Gensonné*, *Vergniaud*, *Guadet et Brissot.*

La Société, **dans sa séance du 26 avril**, **1792**, **l'an deuxième de la république**, **a**

arrêté l'impression, l'envoi aux sociétées affiliées, à tous les départemens et aux armées de son *adresse* ci-dessus au PEUPLE FRANÇAIS.

Signés : ALBITE, *Président* ; JOSEPH GAILLARD, *Vice-présiden* ; COUPÉ, *de l'Oise*, DUQUESNOY, *Députés*, CHAMPERTÔIS, PRIEUR, GIOT, JAULT, *Secrétaires*.

De l'Imprimerie Patriotique et Républicaine, rue St.-Honoré, N°. 355, vis-à-vis l'Assomption.